

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE  
ET DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines (DRH)

#### **Note de service DRH/SD1G n° 2014-252 du 26 août 2014 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2014**

NOR : AFSR1420376N

Validée par le CNP le 18 juillet 2014. – Visa CNP 2014 - 116.

*Date d'application*: 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Examinée par le COMEX le 17 juillet 2014.

Présentée à l'ITC le 9 juillet 2014 et au CTM le 10 juillet et le 18 juillet 2014.

*Résumé*: modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels d'inspection et des personnels administratifs, techniques et pédagogiques.

*Mots clés*: éléments accessoires de rémunération.

*Textes abrogés*: note de service DRH/DRH1E n° 2013-293 du 30 juillet 2013 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2013.

*Annexes*:

- Annexe 1. – Textes de référence des indemnités allouées aux personnels d'administration centrale et des services territoriaux des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale.
- Annexe 2. – Barèmes indemnitaires 2014 des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale.
- Annexe 3. – Plafonds réglementaires des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale.
- Annexe 4. – Règles d'abattement.

*La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des droits des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports à Monsieur le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales par intérim ; Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; Monsieur le chef de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale ; Monsieur le chef de la division des cabinets ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ; direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Monsieur l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement publics.*

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de gestion, de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements publics relevant des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports.

Cette note de service s'applique à tous les corps à l'exclusion des agents occupant des emplois fonctionnels en administration centrale et dans les services déconcentrés (emplois relevant du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux services de direction de l'administration territoriale de l'État) et des agents recrutés sur un contrat COMEX dans les ARS.

Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 1. Principes de revalorisation et de gestion du système indemnitaire

L'enveloppe catégorielle du programme 124 pour 2014, telle qu'elle figure dans les documents budgétaires, est de 3 000 000 € pour les services d'administration centrale supportés par le programme 124 et les services déconcentrés du réseau jeunesse, sports et cohésion sociale (DRJSCS et DJSCS). Cette même enveloppe catégorielle est de 1 700 000 € pour les agences régionales de santé.

Compte tenu des réformes statutaires en cours, les sommes disponibles pour la politique indemnitaire s'élèvent respectivement à environ 2 400 000 € pour les services d'administration centrale et les services déconcentrés et à environ 1 500 000 € pour les agences régionales de santé.

Au vu de ces montants disponibles, il a été décidé pour 2014 d'opérer une revalorisation des barèmes indemnitaires selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous.

	ADMINISTRATION centrale	SERVICES Déconcentrés et établissements publics
Agents de catégorie A et Agents non titulaires*	2,0 %	2,0 %
Agents de catégorie B**	3,0 %	3,0 %
Agents de catégorie C	5,0 %	5,0 %
Personnels techniques et pédagogiques	2,0 %	3,0 %
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	2,0 %	25,0 %
Filière sociale (Assistants de service social et conseiller technique de service social)	3,0 %	3,0 %
* : hors conseiller technique de service social. ** : hors assistant de service social.		

Ces augmentations de barème vont supposer, pour certains corps, d'obtenir préalablement un relèvement des plafonds réglementaires applicables (cf. 5.2 ci-dessous).

Par ailleurs, le dispositif indemnitaire 2014 repose sur les principes suivants :

- la publication d'un barème comportant des montants annuels de référence par grade ;
- la recommandation d'une attribution annuelle déterminée dans une amplitude de variabilité, comprise entre 80 % et 120 % des montants moyens annuels de référence par grade. Les attributions individuelles peuvent donc être modulées pour tenir compte de la manière de servir de l'agent et de l'importance des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Le montant indemnitaire fera obligatoirement l'objet d'une notification individuelle du chef de service qui devra intervenir avant le versement de la rémunération de novembre 2014 ;
- la mensualisation du versement des primes.

Les ajustements nécessaires en paie pour assurer le versement 2014 du montant fixé pour l'attribution annuelle interviendront au mois de novembre. En conséquence, pour les dix premiers mois de l'année 2014, il est procédé à la reconduction, chaque mois, du 1/12<sup>e</sup> de l'attribution de l'année 2013 (hors versements exceptionnels) en l'absence de toute modification de la situation administrative de l'agent par rapport à l'année antérieure.

### 2. Barème

Pour le secteur « affaires sociales et santé », le barème 2014 (annexes 2a, 2b et 2c) distingue trois niveaux d'indemnité correspondant :

- aux agents affectés en administration centrale ;
- aux agents affectés dans les services territoriaux et établissements publics des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Lorraine (zones prioritaires) ;

- aux agents affectés dans les services territoriaux et établissements publics des autres régions. Pour le secteur « jeunesse et sports », le barème 2014 (annexes 2d et 2e) distingue 2 niveaux d'indemnité correspondant à l'administration centrale d'une part et aux services territoriaux et établissements publics d'autre part.

Il convient de souligner qu'en administration centrale, à grade équivalent, les barèmes sont totalement harmonisés entre les personnels affaires sociales et les personnels jeunesse et sports.

Dans les services territoriaux et les établissements publics, les barèmes 2014 s'appliquent aux agents appartenant aux corps relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports (inspecteurs de la jeunesse et des sports, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse) ainsi qu'aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (IATOSS) relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Vous trouverez, en annexe 2, les montants moyens annuels susceptibles d'être versés à ces agents.

Dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire devant remplacer la prime de fonctions et de résultats, les attachés d'administration nommés au 3<sup>e</sup> grade de ce corps (attachés hors classe) doivent se voir appliquer les barèmes et les plafonds réglementaires des agents détachés dans l'emploi de conseiller d'administration.

S'agissant des personnels techniques et pédagogiques exerçant des missions de cadre technique sportif au niveau national et figurant sur la liste annuelle établie par la direction des sports, ils bénéficient d'une indemnité de sujétions dont le montant versé en 2013 sera reconduit, majoré du taux d'évolution applicable au corps et grade d'appartenance pour l'année 2014. Vous serez prochainement destinataires de la liste des agents concernés.

Enfin, les agents occupant des emplois fonctionnels de directeur ou directeur-adjoint de CREPS feront l'objet d'une notification indemnitaire individuelle de la part du directeur des sports, qui assure la tutelle administrative et financière de ces établissements.

### **3. Modalités de répartition et de gestion des dotations des services d'administration centrale**

Chaque service d'administration centrale dispose :

- de l'enveloppe initiale qui est définie par l'attribution d'une dotation de base et de majorations correspondant à des dispositifs particuliers ;
- d'une enveloppe complémentaire.

#### *3.1. Calcul de l'enveloppe initiale*

Les enveloppes des directions d'administration centrale sont calculées selon les principes suivants.

L'enveloppe :

- couvre l'ensemble des corps et des primes figurant en annexe 1 ;
- est calculée à partir des montants moyens annuels de référence par grade et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour de chaque semestre.

Au-delà des enveloppes notifiées selon ces modalités, des ajustements peuvent être effectués pour prendre en compte, en cours de gestion, les événements suivants :

- arrivées par concours externe ou interne ou en provenance d'autres administrations par voie de détachement, MAD ou PNA, ainsi que les réintégrations (fin de CLM et CLD, de détachement, de congé de formation professionnelle...) : abondement à hauteur de 100 % du montant moyen de référence *pro rata temporis*.
- promotions entraînant un changement de corps : ajustement en fonction de la différence des montants moyens à compter de la date d'effet.
- modification de la quotité de temps de travail : prise en compte à la date d'effet. Il est demandé aux services d'être particulièrement rigoureux en ce qui concerne le suivi des augmentations et diminutions de quotité de temps de travail.

#### *3.2. Majoration de la dotation pour les services à effectifs limités*

Les enveloppes des directions et services d'administration centrale à faible effectif sont notifiées avec un abondement forfaitaire annuel de 4 % (DAEI, DICOM, IGAS, DIGES SGMCAS, DREES, DAJ, MNC, MIR).

### 3.3. Majoration de la dotation pour la mise en œuvre de l'attribution « Postes d'encadrement » en administration centrale

La répartition des crédits indemnitaires prévoit l'affectation d'une partie de ces crédits à l'attribution d'une majoration lorsque l'agent occupe un poste d'encadrement.

Les enveloppes des directions sont majorées, à ce titre, d'un montant égal au produit des postes concernés et des montants moyens. Le calcul de ce montant se fait au regard de la durée effective d'occupation des postes concernés.

### 3.4. Majoration de la dotation pour la mise en œuvre de la « Prime de responsabilité et d'activité exceptionnelle »

Les directions bénéficient d'une dotation spécifique réservée à l'attribution d'une majoration indemnitaire pour les postes à responsabilité et activité exceptionnelle.

## 4. Modalités de répartition des crédits de personnel des services territoriaux

Les BOP régionaux se voient notifier, en début d'exercice, un plafond de crédits de titre 2 ainsi qu'un plafond d'emplois. Les dotations de crédits aux ARS sont notifiées en début d'exercice.

Le plafond de masse salariale inclut les crédits correspondant aux indemnités statutaires, calculés sur la base des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade.

Les enveloppes régionales des BOP seront réajustées, le cas échéant, dans le cadre des opérations de fin de gestion pour permettre la mise en œuvre du dispositif indemnitaire 2014.

## 5. Règles relatives aux attributions individuelles

Les montants moyens de référence font l'objet chaque année d'une évolution qui peut être différenciée selon les catégories et les corps, en fonction de différents paramètres tels que l'application de protocoles ou de mesures particulières de rattrapage ou d'alignement dans un souci de mise en cohérence de la politique indemnitaire.

J'appelle votre attention sur la nécessité de flécher ces évolutions différenciées sur les catégories et corps concernés dans le respect des règles régissant les attributions individuelles rappelées ci-après. S'il n'est en aucun cas garanti que l'augmentation du montant moyen d'un grade soit systématiquement appliquée aux agents concernés, les taux d'évolution répondent néanmoins à une politique indemnitaire et salariale pluriannuelle qui doit, dans les faits, aboutir à une revalorisation pour chacun des agents du corps dès lors que la manière de servir le justifie.

### 5.1. Détermination des attributions individuelles

Les attributions individuelles sont déterminées par l'autorité compétente, centrale ou territoriale, et s'effectuent dans la limite des plafonds réglementaires conformément aux textes en vigueur.

Il est recommandé :

- d'attribuer un montant d'indemnités compris dans l'intervalle de 80 à 120 % du montant moyen annuel de référence, propre à chaque grade, garantissant au minimum la reconduction du montant perçu l'année antérieure, sous réserve des dispositions du § 5.4;
- de placer tout nouvel agent arrivant par concours à 80 % minimum du montant moyen de référence de son grade;
- de permettre cependant qu'un agent promu, soit par liste d'aptitude, concours, liste d'aptitude ou examen professionnel puisse bénéficier d'une progression du montant qui lui est versé, par rapport au grade ou au corps précédemment occupé;
- de lier la modulation du régime indemnitaire à l'évaluation professionnelle de l'agent. Il n'est en effet pas admissible de constater des situations de modulation à la baisse alors que les évaluations sont satisfaisantes.

Les attributions individuelles :

- sont fonction de la quotité de temps de travail (cf. annexe 2), à savoir 6/7<sup>e</sup> du montant moyen de référence (MMR) pour une quotité de travail à 80 % ; 32/35<sup>e</sup> du MMR pour une quotité de travail à 90 % et proratisées en fonction du pourcentage quand la quotité est de 50, 60, ou 70 %;
- peuvent comporter une partie exceptionnelle non reconductible;

- se font, en administration centrale, dans la limite de l'enveloppe des crédits notifiée à chaque direction ;
- se font, dans le cadre du plafond de masse salariale notifié à chaque BOP régional et de la dotation de crédits des ARS, en respectant le principe d'une enveloppe indemnitaire égale au produit des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade.

Les changements de corps ou de quotité de temps de travail sont pris en compte à leur date d'effet.

### 5.2. Revalorisation des barèmes indemnitaires de certains personnels

Pour un certain nombre de corps des filières santé et jeunesse et sports, un relèvement des plafonds réglementaires sera nécessaire pour permettre la revalorisation des barèmes exposés ci-dessus.

Dès publication au journal officiel des textes relevant les plafonds réglementaires concernés, un additif à la note de service vous sera adressé relevant les barèmes de gestion correspondants.

Dans l'attente de ces relèvements, l'amplitude de modulation ne peut avoir pour effet de dépasser les plafonds réglementaires.

### 5.3. Situation des agents non titulaires

#### 5.3.1. Situation des agents non titulaires lauréats des concours « Sauvadet »

Aucune enveloppe spécifique n'est dédiée pour les lauréats des concours « Sauvadet » qui subiraient une perte de rémunération. Le législateur ne prévoit aucun mécanisme de compensation de la perte de salaire engendrée par la mesure de titularisation.

Les agents titularisés suite à la réussite à ces concours sont placés au moment de leur reclassement à 80 % du montant moyen de référence selon les modalités d'attribution du corps d'accueil.

D'éventuelles mesures de compensation concernant les agents titularisés dans vos services peuvent leur être appliquées mais doivent entrer dans le cadre limitatif de l'enveloppe qui vous est allouée au titre de la présente campagne indemnitaire.

#### 5.3.2. Cas particuliers des agents contractuels à durée déterminée (dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16)

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, les agents bénéficiant d'un contrat conclu selon les dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (contrats à durée déterminée) ne perçoivent plus de primes (IFTS ou IAT) mais, en lieu et place, un complément de rémunération.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à ce complément de rémunération de la même manière qu'aux primes des agents titulaires.

En administration centrale, les attributions individuelles se font dans le cadre d'une dotation spécifique calculée à partir des montants moyens annuels de référence par catégorie de contrat et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour de chaque semestre.

#### 5.3.3. Barème applicable aux agents non titulaires

Pour l'ensemble des périmètres ministériels, les barèmes applicables aux agents non titulaires sont ceux qui figurent aux annexes 2b et 2c de la présente note de service.

### 5.4. Variation à la baisse d'un agent

Une baisse du montant des éléments accessoires de la rémunération par rapport au montant perçu l'année précédente, hors versements exceptionnels non reconductibles, peut intervenir lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas suffisante au regard de ses fonctions et de son grade. Cette baisse s'apprécie en montant et non en pourcentage du barème.

Au-delà des règles d'abattement réglementairement prévues et précisées au point 5.9 ci-dessous et en annexe 4, cette baisse ne peut en aucun cas avoir pour justification l'absence d'un agent pour congé de maternité ou congé de maladie.

Un tel abattement est toutefois limité à une baisse de 5 % maximum du montant indemnitaire de l'année précédente.

Les motifs justifiant cette baisse devront impérativement avoir été indiqués dans le compte-rendu de l'entretien professionnel.

### 5.5. Gestion des affectations ou des changements de service

Les agents qui changent de service sont pris en charge :

- en administration centrale: par leur nouvelle direction à compter du premier jour du semestre suivant ce changement;
- en service territorial et établissement public: par leur nouveau service à la date du changement d'affectation conformément aux termes de l'acte juridique correspondant (arrêté de mutation...).

À la suite de leur changement de service (au sein de l'administration centrale ou entre services territoriaux et établissements publics), les agents ont la garantie du maintien de leur attribution indemnitaire. Le montant de celle-ci ne pourra être revu, par leur nouveau chef de service, qu'à l'issue du repositionnement indemnitaire annuel consécutif à l'entretien professionnel.

Situations particulières :

- en cas de mouvement d'un service classé « zone prioritaire » vers un service classé hors zones prioritaires, le maintien de la rémunération accessoire de l'agent est garanti, hormis le différentiel entre les barèmes applicables aux zones prioritaires et non prioritaires;
- en cas de mouvement de l'administration centrale vers une structure des services territoriaux ou établissements publics, l'agent est soumis au barème applicable à son grade et correspondant à sa structure d'affectation.

L'ajustement annuel en fonction du barème de l'année en cours est pris en charge par la structure dans laquelle l'agent est affecté au moment de la mise en œuvre du repositionnement en fin d'année. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas pour les agents de l'administration centrale mutés dans une structure des services territoriaux ou établissements publics et inversement. Dans ces deux cas, l'ajustement annuel se fait *pro rata temporis*.

### 5.6. Attribution de la majoration « Postes d'encadrement »

Une majoration indemnitaire est attribuée aux agents occupant des postes d'encadrement. Pour les attachés bénéficiant de la PFR, cette majoration a été intégrée en 2013 dans leur régime indemnitaire.

Cette majoration indemnitaire bénéficie :

- en administration centrale :
  - aux adjoints de sous-directeurs ; aux chefs de département, chefs de mission, chefs de pôle et chefs de bureau. Le montant de la majoration qui leur sera versée pourra être compris entre 2 000 € et 4 000 € (montant moyen de 3 000 €) ;
  - aux adjoints aux chefs de département, chefs de mission, chefs de pôle et chefs de bureau. Le montant de la majoration qui leur sera versée pourra être compris entre 750 € et 1 750 € (montant moyen de 1 500 €).
- à la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité social (service à compétence nationale) :
  - aux chefs d'antenne interrégionale de la mission ainsi qu'aux agents de catégorie A affectés dans ces mêmes antennes (montant moyen de 2 500 € pour les chefs d'antenne et de 1 500 € pour les agents de catégorie A).

Les attributions réalisées dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le ministère, et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire.

Les attributions réalisées dans ce cadre sont strictement rattachées à l'exercice de la fonction y ouvrant droit. Elles sont versées *pro rata temporis* et ont un caractère non reconductible.

La majoration indemnitaire pour les postes d'encadrement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la NBI.

### 5.7. Attribution de la majoration pour « responsabilité et activité exceptionnelle »

Une majoration indemnitaire pour les postes à responsabilité et activité exceptionnelle peut être attribuée, en administration centrale, aux agents autres que ceux mentionnés au paragraphe 5.6 et que ceux relevant de la PFR.

Les attributions réalisées dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le ministère, et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire.

Les attributions faites dans ce cadre ont un caractère non reconductible.

#### *5.8. Régime indemnitaire des agents relevant de la filière recherche et formation dans les services déconcentrés et établissements*

Les montants indiqués (annexe 2<sup>e</sup>) correspondent aux taux moyens réglementaires (modulables dans la limite de 200 % et exceptionnellement 300 % pour 20 % des effectifs). Les arrêtés fixant ces taux moyens n'ayant pas été modifiés, les montants demeurent inchangés d'une année sur l'autre. Pour autant, les agents se situant en-deçà des plafonds réglementaires peuvent bénéficier d'une augmentation de leurs rémunérations accessoires dans le respect de l'enveloppe qui vous est notifiée et vous veillerez à ce que les attributions indemnitaires 2014 augmentent en fonction des taux d'évolution fixés selon les catégories.

#### *5.9. Règles d'abattement*

Le principe d'égalité de traitement implique d'uniformiser les règles et d'homogénéiser les pratiques en matière d'abattements. Ceux-ci concernent les absences pour certains motifs : les agents placés en cessation progressive d'activité, les agents en congé de maladie dont la durée est supérieure à 90 jours, en congé de longue maladie ou de longue durée ou les agents en congé parental, individuel de formation.

Aucun abattement ne peut être appliqué aux agents en congé de maternité ou en congé de maladie ordinaire pour une durée inférieure à 90 jours.

Les règles applicables sont définies dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

Les agents en situation de reprise d'activité à la suite d'une absence ayant entraîné une modification de leur régime indemnitaire doivent retrouver un niveau de rémunérations accessoires équivalent à celui détenu au moment de l'abattement.

#### *5.10. Décharges au titre de l'exercice du droit syndical*

Les agents bénéficiant, au titre du droit syndical, de décharges partielles d'activité de service sont réputés en service pendant leur temps de décharge.

Les absences autorisées à ce titre ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation des agents et l'attribution des rémunérations accessoires qui en découlent.

Les attributions des agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité au titre de l'exercice du droit syndical sont établies sur la base du montant moyen de référence défini pour le grade correspondant, qui représente le minimum pouvant leur être attribué.

Les agents placés en décharge syndicale :

- continueront à être évalués par leur chef de service si leur quotité de décharge est inférieure à 50 % ;
- bénéficieront d'un montant au moins égal au montant moyen de leur grade d'appartenance si leur quotité de décharge est supérieure ou égale à 50 %.

### **6. Concertation et transparence**

La concertation concerne les discussions préalables à la prise de décisions relatives, d'une part, à la répartition de l'enveloppe indemnitaire entre catégories, et, d'autre part, aux modalités du dispositif indemnitaire.

La transparence a comme seule limite la confidentialité des situations individuelles, ce qui suppose la non diffusion d'informations nominatives ou relatives à une catégorie à très faible effectif (inférieur à 3), qui conduiraient à reconstituer la situation indemnitaire d'un agent.

Outre les questions abordées lors des comités techniques et notamment les bilans annuels de gestion, la transparence passe également par l'information des personnels et la circulation d'informations entre les échelons administratifs, centraux et territoriaux.

## 6.1. *La concertation en matière indemnitaire*

### 6.1.1. Au niveau national

En effet, conformément au décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié et à la circulaire DGAFP du 31 décembre 2012, relative à l'application du décret précité, l'avis du comité technique ministériel est requis sur les projets de textes entrant dans le champ des grandes orientations en matière de politique indemnitaire du ministère. Le comité doit, en l'espèce, être notamment consulté sur les critères de répartition et de modulation des primes.

Toute modification apportée à ces règles sera donc soumise à l'avis du comité technique ministériel.

### 6.1.2. Au niveau local

Les instances de dialogue social examinent, au sein de chaque structure, le bilan annuel de gestion (financier et statistique), comportant notamment les montants moyens annuels attribués par corps et par grade. Elles examinent, après publication de la présente note de service, les règles de répartition des crédits entre catégories.

## 6.2. *Transparence*

### 6.2.1. Information des personnels

L'autorité compétente centrale ou territoriale notifiera, par écrit, à chaque agent relevant de sa structure, le montant annuel de son attribution indemnitaire avant le versement de la rémunération de novembre 2014. Cette notification doit également préciser le positionnement en pourcentage de cette attribution par rapport au barème de gestion.

En outre, le chef de service portera à la connaissance des personnels, par voie de note interne, le bilan statistique des répartitions de primes par corps ou catégorie, c'est-à-dire à la fois des données en moyenne et, si cela ne remet pas en cause le respect de l'anonymat, en écart moyen interdécile ou interquartile.

### 6.2.2. Échanges d'informations entre échelons administratifs

L'administration centrale organisera les remontées d'informations afin d'établir un bilan statistique national présenté devant le comité technique ministériel.

## 7. **Recours indemnitaires**

La contestation du montant alloué à titre individuel peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente peut être déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification du montant de l'attribution indemnitaire, ou d'une décision de rejet suite à un recours gracieux ou hiérarchique.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente note de service.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

*Le secrétaire général adjoint des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

*Contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel,*  
P. DELAGE

ANNEXE 1a

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES  
AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

**Corps spécifiques affaires sociales et santé**

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES de référence
Médecin inspecteur de santé publique.	Indemnité spéciale	– Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973. – Arrêté du 15 février 1989. – Arrêté du 30 juillet 2008.
	Indemnité de technicité	– Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991. – Arrêté du 30 juillet 2008.
Pharmacien inspecteur de santé publique.	Indemnité de sujétion spéciale	– Décret n° 79-126 du 1 <sup>er</sup> février 1979. – Arrêté du 30 juillet 2008.
	Indemnité de technicité	– Décret n° 92-1077 du 1 <sup>er</sup> octobre 1992. – Arrêté du 30 juillet 2008.
Ingénieur du génie sanitaire.	Indemnité spéciale	– Décret n° 90-976 du 30 octobre 1990. – Arrêté du 20 septembre 2004.
Attaché d'administration des affaires sociales. Conseiller d'administration.	Prime de fonctions et de résultats	– Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. – Arrêté du 7 janvier 2009.
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 27 janvier 2003.
	Indemnité de fonctions et de résultats	– Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004. – Arrêté du 26 novembre 2004.
Chargé d'études documentaires.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Indemnité de fonctions et de résultats	– Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004. – Arrêté du 26 novembre 2004.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 27 janvier 2003.
Conseiller technique de service social. Assistant de service social.	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	– Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002. – Arrêté du 30 août 2002.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 27 janvier 2003.
Infirmier au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 27 janvier 2003.
Infirmier au-dessous de l'indice brut 380.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 14 janvier 2002. – Arrêté du 22 janvier 2004.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 27 janvier 2003.
Technicien sanitaire.	Indemnité spéciale	– Décret n° 92-1438 du 30 décembre 1992. – Arrêté du 20 septembre 2004.

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES de référence
Secrétaire administratif: – de classe exceptionnelle; – de classe supérieure; – de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 27 janvier 2003.
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 26 novembre 2004.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 27 janvier 2003.
Personnel de catégorie C.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 26 novembre 2004.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 27 janvier 2003.
Chef de garage. Conducteur automobile.	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	– Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002. – Arrêté du 4 octobre 2002.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 27 janvier 2003.
Contractuel sur emploi au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
Contractuel sur emploi jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 26 novembre 2004.

ANNEXE 1b

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES  
AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

**Corps spécifiques affaires sociales et santé**

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES de référence
Médecin inspecteur de santé publique.	Indemnité spéciale	– Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973. – Arrêté du 15 février 1989. – Arrêté du 30 juillet 2008.
	Indemnité de technicité	– Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991. – Arrêté du 30 juillet 2008.
Pharmacien inspecteur de santé publique.	Indemnité de sujétion spéciale	– Décret n° 79-126 du 1 <sup>er</sup> février 1979. – Arrêté du 30 juillet 2008.
	Indemnité de technicité	– Décret n° 92-1077 du 1 <sup>er</sup> octobre 1992. – Arrêté du 30 juillet 2008.
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.	IFTS	– Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Indemnité de technicité	– Décret n° 2004-925 du 1 <sup>er</sup> septembre 2004. – Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2004.
Attaché d'administration des affaires sociales affecté en services déconcentrés.	Prime de fonctions et de résultats	– Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. – Arrêté du 7 janvier 2009.
Chargé d'études documentaires.	IFTS	– Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Indemnité de gestion	– Décret n° 2002-83 du 17 janvier 2002. – Arrêté du 17 janvier 2002.
Ingénieur du génie sanitaire.	Indemnité spéciale	– Décret n° 90-976 du 30 octobre 1990. – Arrêté du 20 septembre 2004.
Ingénieur d'études sanitaires.	Indemnité spéciale	– Décret n° 90-976 du 30 octobre 1990. – Arrêté du 20 septembre 2004.
Conseiller technique de service social. Assistant de service social.	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	– Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002. – Arrêté du 30 août 2002.
Conseiller technique d'éducation spécialisée. Éducateur spécialisé.	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	– Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002. – Arrêté du 9 décembre 2002.
Infirmier au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 – Arrêté du 12 mai 2014.
Infirmier au-dessous de l'indice brut 380.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 14 janvier 2002. – Arrêté du 22 janvier 2004.
Secrétaire administratif: – de classe exceptionnelle; – de classe supérieure; – de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 26 novembre 2004.
Technicien sanitaire.	Indemnité spéciale	– Décret n° 92-1438 du 30 décembre 1992. – Arrêté du 20 septembre 2004.
Technicien de physiothérapie.	IFTS	– Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
Agents principaux des services techniques.	IFTS	– Décret n° 75-888 du 23 septembre 1975. – Arrêté du 9 novembre 2011.
Adjoint sanitaire.	Indemnité spéciale	– Décret n° 92-1438 du 30 décembre 1992. – Arrêté du 20 septembre 2004.
Personnel de catégorie C.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 26 novembre 2004.
Chef de garage. Conducteur automobile.	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	– Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002. – Arrêté du 4 octobre 2002.

Contractuel sur emploi au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
Contractuel sur emploi jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 14 janvier 2002.

ANNEXE 1c

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES  
AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

**Corps spécifiques jeunesse et sports**

CORPS	INDEMNITÉ	TEXTES de référence
Inspecteurs de la jeunesse et des sports.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.
Professeurs de sport.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décrets: – n° 45-1753 du 6 août 1945; – n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.

ANNEXE 1d

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES  
AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

**Corps spécifiques jeunesse et sports**

CORPS	INDEMNITÉ	TEXTES de référence
Inspecteurs de la jeunesse et des sports.	Indemnité de sujétions	– Décret n° 90-944 du 23 octobre 1990. – Arrêté du 20 novembre 2013.
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.	Indemnité de sujétions	– Décret n° 2004-1228 du 17 novembre 2004. – Arrêté du 20 novembre 2013.
Professeurs de sport.	Indemnité de sujétions	– Décret n° 2004-1054 du 1 <sup>er</sup> octobre 2004. – Arrêté du 20 novembre 2013.
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.	Indemnité de sujétions	– Décret n° 2004-1055 du 1 <sup>er</sup> octobre 2004. – Arrêté du 20 novembre 2013.

ANNEXE 1e

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES  
AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

**Corps éducation nationale**

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES de référence
Ingénieurs de recherche. Ingénieurs d'études. Assistants ingénieurs.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Indemnité de fonctions et de résultats	– Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004. – Arrêté du 10 novembre 2004.
	Prime de rendement	– Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. – Décret n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.
Professeurs agrégés. Professeurs certifiés. Professeurs des écoles. Professeurs d'EPS.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Indemnité de fonctions et de résultats	– Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004. – Arrêté du 10 novembre 2004.
	Prime de rendement	– Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. – Décret n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.	Prime de fonctions et de résultats	– Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. – Arrêté du 22 décembre 2008. – Arrêté du 4 août 2009.
Conseillers d'administration scolaire et universitaire.	Prime de fonctions et de résultats	– Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. – Arrêté du 22 décembre 2008. – Arrêté du 4 août 2009.
Attachés d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur.	Prime de fonctions et de résultats	– Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. – Arrêté du 22 décembre 2008. – Arrêté du 4 août 2009.
Techniciens de recherche et de formation: – de classe exceptionnelle; – de classe supérieure; – de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. – Décret n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.
Techniciens de recherche et de formation de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 26 mai 2003. – Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	– Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. – Décret n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.
Chefs de service intérieur au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. – Décret n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.
Secrétaires administratifs: – de classe exceptionnelle; – de classe supérieure; – de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
	Prime de rendement	– Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. – Décret n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.
Secrétaires administratifs de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 23 novembre 2004.
	Prime de rendement	– Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. – Décret n° 50-196 du 6 février 1950. – Arrêté du 15 octobre 2004.

Personnel de catégorie C.	IAT	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.</li> <li>– Arrêté du 23 novembre 2004.</li> <li>– Arrêté du 6 juillet 2005.</li> </ul>
	Prime de rendement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Décret n° 45-1753 du 6 août 1945.</li> <li>– Décret n° 50-196 du 6 février 1950.</li> <li>– Arrêté du 15 octobre 2004.</li> </ul>
Chefs de garage. Conducteurs automobiles.	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.</li> <li>– Arrêté du 4 octobre 2002.</li> </ul>
	Prime de rendement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Décret n° 45-1753 du 6 août 1945.</li> <li>– Décret n° 50-196 du 6 février 1950.</li> <li>– Arrêté du 15 octobre 2004.</li> </ul>
Contractuels sur emploi au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002.</li> <li>– Arrêté du 12 mai 2014.</li> </ul>
Contractuels sur emploi jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.</li> <li>– Arrêté du 23 novembre 2004.</li> <li>– Arrêté du 6 juillet 2005.</li> </ul>

ANNEXE 1f

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES  
AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

**Corps éducation nationale**

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES de référence
Ingénieur de recherche. Ingénieur d'études. Assistant ingénieur. Technicien de recherche et de formation. Adjoint technique de recherche et de formation.	Prime de participation à la recherche	– Décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986. – Arrêté du 30 octobre 1986.
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.	Prime de fonctions et de résultats	– Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. – Arrêté du 22 décembre 2008.
Conseillers d'administration scolaire et universitaire.	Prime de fonctions et de résultats	– Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. – Arrêté du 22 décembre 2008.
Attachés d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur.	Prime de fonctions et de résultats	– Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. – Arrêté du 22 décembre 2008.
Chargés d'études documentaires. Bibliothécaires.	IFTS	– Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
Infirmières et infirmiers: – de classe supérieure; – de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014. – Arrêté du 20 février 2002.
Secrétaires administratifs: – de classe exceptionnelle; – de classe supérieure; – de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	– Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 12 mai 2014.
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 23 novembre 2004.
Personnel de catégorie C.	IAT	– Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. – Arrêté du 30 septembre 2002. – Arrêté du 23 novembre 2004.
Chefs de garage. Conducteurs automobile.	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	– Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002. – Arrêté du 4 octobre 2002.

ANNEXE 2a

BARÈME INDEMNITAIRE 2014  
PERSONNEL D'ADMINISTRATION CENTRALE

Secteur affaires sociales et santé

CAT.	GRADES	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS partiels				
			120 %*	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
A	Administrateur civil hors classe.	41 820	50 184	33 456	38 235	35 846	29 274	25 092	20 910
	Administrateur civil.	35 025	42 030	28 020	32 023	30 021	24 518	21 015	17 513
	Médecin inspecteur général de santé publique.	18 985	20 500	15 188	17 358	16 273	13 290	11 391	9 493
	Médecin inspecteur en chef de santé publique.	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Médecin inspecteur de santé publique.	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Pharmacien inspecteur général de santé publique.	19 045	20 500	15 236	17 413	16 324	13 332	11 427	9 523
	Pharmacien inspecteur en chef de santé publique.	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Pharmacien inspecteur de santé publique.	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Ingénieur du génie sanitaire général/hors classe.	23 435	24 000	18 748	21 426	20 087	16 405	14 061	11 718
	Ingénieur du génie sanitaire chef.	19 775	21 000	15 820	18 080	16 950	13 843	11 865	9 888
	Ingénieur du génie sanitaire.	17 815	19 000	14 252	16 288	15 270	12 471	10 689	8 908
	Conseiller d'administration.	20 715	24 858	16 572	18 939	17 756	14 501	12 429	10 358
	Attaché principal/Chargé d'études documentaires principal.	18 070	21 684	14 456	16 521	15 489	12 649	10 842	9 035
	Attaché/Chargé d'études documentaires.	13 150	15 780	10 520	12 023	11 271	9 205	7 890	6 575
	Inspecteur de classe except. ASS.	25 390	30 468	20 312	23 214	21 763	17 773	15 234	12 695
	Inspecteur hors classe ASS.	18 780	22 536	15 024	17 170	16 097	13 146	11 268	9 390
	Inspecteur principal ASS.	18 580	22 296	14 864	16 987	15 926	13 006	11 148	9 290
Inspecteur ASS/ITPASS/ITPE.	13 165	15 798	10 532	12 037	11 284	9 216	7 899	6 583	
Conseiller de l'action sociale.	9 000	10 800	7 200	8 229	7 714	6 300	5 400	4 500	
Conseiller technique de service social.	7 675	9 210	6 140	7 017	6 579	5 373	4 605	3 838	
Infirmier hors classe.	7 100	8 520	5 680	6 491	6 086	4 970	4 260	3 550	
Infirmier de classe normale/supérieure.	6 800	8 160	5 440	6 217	5 829	4 760	4 080	3 400	

CAT.	GRADES	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS partiels				
			120 %*	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
B	Assistant de service social principal/éducateur spécialisé 1 <sup>re</sup> classe.	6 220	7 464	4 976	5 687	5 331	4 354	3 732	3 110
	Assistant de service social/éducateur spécialisé 2 <sup>e</sup> classe.	5 570	6 684	4 456	5 093	4 774	3 899	3 342	2 785
	Infirmier classe supérieure.	5 820	6 984	4 656	5 321	4 989	4 074	3 492	2 910
	Infirmier.	5 210	6 252	4 168	4 763	4 466	3 647	3 126	2 605
	Technicien sanitaire chef.	10 580	11 200	8 464	9 673	9 069	7 406	6 348	5 290
	Technicien sanitaire principal.	10 215	10 800	8 172	9 339	8 756	7 151	6 129	5 108
	Technicien sanitaire.	9 595	10 200	7 676	8 773	8 224	6 717	5 757	4 798
	Secrétaire administratif classe exceptionnelle.	10 120	11 440	8 096	9 253	8 674	7 084	6 072	5 060
	Secrétaire administratif classe supérieure.	8 840	10 608	7 072	8 082	7 577	6 188	5 304	4 420
	Secrétaire administratif classe normale.	7 260	8 712	5 808	6 638	6 223	5 082	4 356	3 630
	Chef du service intérieur de 1 <sup>re</sup> catégorie.	8 540	10 023	6 832	7 808	7 320	5 978	5 124	4 270
	Chef du service intérieur de 2 <sup>e</sup> catégorie.	8 180	9 292	6 544	7 479	7 011	5 726	4 908	4 090
	Agent principal des services techniques de 1 <sup>re</sup> catégorie.	9 010	10 578	7 208	8 238	7 723	6 307	5 406	4 505
Agent principal des services techniques de 2 <sup>e</sup> catégorie.	8 180	9 816	6 544	7 479	7 011	5 726	4 908	4 090	
C	Adjoint administratif principal 1 <sup>re</sup> classe (E6).	6 735	8 082	5 388	6 158	5 773	4 715	4 041	3 368
	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe (E5).	6 420	7 704	5 136	5 870	5 503	4 494	3 852	3 210
	Adjoint administratif 1 <sup>re</sup> classe (E4).	6 200	7 440	4 960	5 669	5 314	4 340	3 720	3 100
	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> cl (E3).	5 885	7 062	4 708	5 381	5 044	4 120	3 531	2 943
	Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe (E6).	6 735	8 082	5 388	6 158	5 773	4 715	4 041	3 368
	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe (E5).	6 420	7 704	5 136	5 870	5 503	4 494	3 852	3 210
	Adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe (E4).	6 200	7 440	4 960	5 669	5 314	4 340	3 720	3 100
	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe (E3).	5 885	7 062	4 708	5 381	5 044	4 120	3 531	2 943
	Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe (E6) fonction conducteur auto.	7 470	8 964	5 976	6 830	6 403	5 229	4 482	3 735
	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe (E5) fonction conducteur auto.	7 370	8 844	5 896	6 738	6 317	5 159	4 422	3 685
	Adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe (E4) fonction conducteur auto.	7 320	8 784	5 856	6 693	6 274	5 124	4 392	3 660
	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe (E3) fonction conducteur auto.	6 260	7 512	5 008	5 723	5 366	4 382	3 756	3 130
	Niveau 1 bis et 1/Contractuel hors catégorie.	3 955	4 746	3 164	3 616	3 390	2 769	2 373	1 978
Niveau 2/Contractuel 1 <sup>re</sup> catégorie.	3 875	4 650	3 100	3 543	3 321	2 713	2 325	1 938	
Niveau 3/Contractuel 2 <sup>e</sup> catégorie.	3 480	4 176	2 784	3 182	2 983	2 436	2 088	1 740	
Niveau 4/3 <sup>e</sup> catégorie.	2 990	3 588	2 392	2 734	2 563	2 093	1 794	1 495	

\* Les montants indiqués le sont dans la limite des plafonds réglementaires.

## ANNEXE 2b

 BARÈME INDEMNITAIRE 2014  
 SERVICES TERRITORIAUX

## Secteur affaires sociales et santé

CAT.	GRADES	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS partiels				
			120 %*	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
			Médecin inspecteur général de santé publique.	18 985	20 500	15 188	17 358	16 273	13 290
Médecin inspecteur en chef de santé publique.	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555	
Médecin inspecteur de santé publique.	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500	
Pharmacien inspecteur général de santé publique.	19 045	20 500	15 236	17 413	16 324	13 332	11 427	9 523	
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique.	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555	
Pharmacien inspecteur de santé publique.	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500	
Inspecteur de classe exceptionnelle ASS.	22 275	26 730	17 820	20 366	19 093	15 593	13 365	11 138	
Inspecteur hors classe ASS.	18 600	18 949	14 880	17 006	15 943	13 020	11 160	9 300	
Inspecteur principal ASS.	14 815	17 778	11 852	13 545	12 699	10 371	8 889	7 408	
Inspecteur ASS.	11 395	13 674	9 116	10 418	9 767	7 977	6 837	5 698	
Conseiller d'administration/attaché hors classe.	18 250	21 900	14 600	16 686	15 643	12 775	10 950	9 125	
Attaché principal/Chargé d'études documentaires principal.	14 600	17 520	11 680	13 349	12 514	10 220	8 760	7 300	
Attaché/Chargé d'études documentaires.	11 230	13 476	8 984	10 267	9 626	7 861	6 738	5 615	
Ingénieur du génie sanitaire général/hors classe.	23 435	24 000	18 748	21 426	20 087	16 405	14 061	11 718	
Ingénieur du génie sanitaire chef.	19 775	21 000	15 620	18 080	16 950	13 843	11 865	9 888	
Ingénieur du génie sanitaire.	17 815	19 000	14 252	16 288	15 270	12 471	10 689	8 908	
Ingénieur d'études sanitaires principal.	15 855	16 000	12 684	14 496	13 590	11 099	9 513	7 928	
Ingénieur d'études sanitaires.	13 875	14 000	11 100	12 686	11 893	9 713	8 325	6 938	
Conseiller de l'action sociale.	8 800	10 500	7 040	8 046	7 543	6 160	5 280	4 400	
Conseiller technique de service social.	7 590	9 100	6 072	6 939	6 506	5 313	4 554	3 795	
Conseiller technique d'éducation spécialisée.	7 590	9 100	6 072	6 939	6 506	5 313	4 554	3 795	
Infirmier hors classe.	6 900	7 760	5 520	6 309	5 914	4 830	4 140	3 450	
Infirmier classe normale/supérieure.	6 700	7 760	5 360	6 126	5 743	4 690	4 020	3 350	

CAT.	GRADES	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS partiels				
			120 %*	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
B	Assistant de service social principal.	6 135	7 350	4 908	5 609	5 259	4 295	3 681	3 068
	Assistant de service social.	5 545	6 650	4 436	5 070	4 753	3 882	3 327	2 773
	Éducateur spécialisé 1 <sup>re</sup> classe.	6 135	6 300	4 908	5 609	5 259	4 295	3 681	3 068
	Éducateur spécialisé 2 <sup>e</sup> classe.	5 550	5 700	4 440	5 074	4 757	3 885	3 330	2 775
	Infirmier classe supérieure.	5 900	6 863	4 720	5 394	5 057	4 130	3 540	2 950
	Infirmier classe normale.	5 290	6 348	4 232	4 837	4 534	3 703	3 174	2 645
	Secrétaire administratif classe exceptionnelle.	6 660	6 863	5 328	6 089	5 709	4 662	3 996	3 330
	Secrétaire administratif classe supérieure.	5 960	6 863	4 768	5 449	5 109	4 172	3 576	2 980
	Secrétaire administratif classe normale (>IB 380).	5 250	6 300	4 200	4 800	4 500	3 675	3 150	2 625
	Secrétaire administratif classe normale (< IB 380).	5 250	6 067	4 200	4 800	4 500	3 675	3 150	2 625
	Technicien sanitaire chef.	10 740	11 200	8 592	9 819	9 206	7 518	6 444	5 370
	Technicien sanitaire principal.	10 360	10 800	8 288	9 472	8 880	7 252	6 216	5 180
	Technicien sanitaire.	9 735	10 200	7 788	8 901	8 344	6 815	5 841	4 868
	Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle.	4 295	5 154	3 436	3 927	3 681	3 007	2 577	2 148
Technicien de physiothérapie de classe supérieure.	4 175	5 010	3 340	3 817	3 579	2 923	2 505	2 088	
Technicien de physiothérapie.	4 060	4 872	3 248	3 712	3 480	2 842	2 436	2 030	
Agent principal des services techniques 1 <sup>re</sup> catégorie.	6 075	6 863	4 860	5 554	5 207	4 253	3 645	3 038	
Agent principal des services techniques 2 <sup>e</sup> catégorie.	5 350	6 420	4 280	4 891	4 586	3 745	3 210	2 675	
Adjoint administratif principal 1 <sup>re</sup> classe (E6).	4 465	5 358	3 572	4 082	3 827	3 126	2 679	2 233	
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe (E5).	4 335	5 202	3 468	3 963	3 716	3 035	2 601	2 168	
Adjoint administratif 1 <sup>re</sup> classe (E4).	4 215	5 058	3 372	3 854	3 613	2 951	2 529	2 108	
Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe (E3).	4 020	4 880	3 216	3 675	3 446	2 814	2 412	2 010	
Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe (E6).	4 465	5 358	3 572	4 082	3 827	3 126	2 679	2 233	
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe (E5).	4 335	5 202	3 468	3 963	3 716	3 035	2 601	2 168	
Adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe (E4).	4 215	5 058	3 372	3 854	3 613	2 951	2 529	2 108	
Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe (E3).	4 020	4 880	3 216	3 675	3 446	2 814	2 412	2 010	
Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe (E6) fonction conducteur auto.	4 835	5 802	3 868	4 421	4 144	3 385	2 901	2 418	
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe (E5) fonction conducteur auto.	4 705	5 646	3 764	4 302	4 033	3 294	2 823	2 353	
Adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe (E4) fonction conducteur auto.	4 560	5 472	3 648	4 169	3 909	3 192	2 736	2 280	
Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe (E3) fonction conducteur auto.	4 285	5 142	3 428	3 918	3 673	3 000	2 571	2 143	
Adjoint sanitaire principal 1 <sup>re</sup> classe (E6).	6 400	6 400	5 120	5 851	5 486	4 480	3 840	3 200	
Adjoint sanitaire principal 2 <sup>e</sup> classe (E5).	6 000	6 000	4 800	5 486	5 143	4 200	3 600	3 000	
Adjoint sanitaire 1 <sup>re</sup> classe (E4).	5 400	5 400	4 320	4 937	4 629	3 780	3 240	2 700	
Adjoint sanitaire 2 <sup>e</sup> classe (E3).	5 200	5 200	4 160	4 754	4 457	3 640	3 120	2 600	

CAT.	GRADES	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS partiels				
			120 %*	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Contractuels	Niveau 1 bis et 1/Contractuel hors catégorie.	3 455	4 146	2 764	3 159	2 961	2 419	2 073	1 728
	Niveau 2/Contractuel 1 <sup>re</sup> catégorie.	3 045	3 654	2 436	2 784	2 610	2 132	1 827	1 523
	Niveau 3/Contractuel 2 <sup>e</sup> catégorie.	2 540	3 048	2 032	2 322	2 177	1 778	1 524	1 270
	Niveau 4/Contractuel 3 <sup>e</sup> catégorie.	2 330	2 796	1 864	2 130	1 997	1 631	1 398	1 165

\* Les montants indiqués le sont dans la limite des plafonds réglementaires.

## ANNEXE 2c

 BARÈME INDEMNITAIRE 2014  
 SERVICES TERRITORIAUX ZONES PRIORITAIRES

## Secteur affaires sociales et santé

CAT.	GRADES	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS partiels				
			120 %*	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
A	Médecin inspecteur général de santé publique.	18 985	20 500	15 188	17 358	16 273	13 290	11 391	9 493
	Médecin inspecteur en chef de santé publique.	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Médecin inspecteur de santé publique.	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Pharmacien inspecteur général de santé publique.	19 045	20 500	15 236	17 413	16 324	13 332	11 427	9 523
	Pharmacien inspecteur en chef de santé publique.	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Pharmacien inspecteur de santé publique.	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Inspecteur de classe exceptionnelle ASS.	23 020	27 624	18 416	21 047	19 731	16 114	13 812	11 510
	Inspecteur hors classe ASS.	18 949	18 949	15 159	17 325	16 242	13 264	11 369	9 475
	Inspecteur principal ASS.	15 430	18 516	12 344	14 107	13 226	10 801	9 258	7 715
	Inspecteur ASS.	12 010	14 412	9 608	10 981	10 294	8 407	7 206	6 005
	Conseiller d'administration/attaché hors classe.	18 556	22 267	14 845	16 966	15 905	12 989	11 134	9 278
	Attaché principal/Chargé d'études documentaires principal.	15 210	18 252	12 168	13 906	13 037	10 647	9 126	7 605
	Attaché/Chargé d'études documentaires.	11 835	14 202	9 468	10 821	10 144	8 285	7 101	5 918
	Ingénieur du génie sanitaire général/hors classe.	23 435	24 000	18 748	21 426	20 087	16 405	14 061	11 718
	Ingénieur du génie sanitaire chef.	19 775	21 000	15 820	18 080	16 950	13 843	11 865	9 888
	Ingénieur du génie sanitaire.	17 815	19 000	14 252	16 288	15 270	12 471	10 689	8 908
	Ingénieur d'études sanitaires principal.	15 855	16 000	12 684	14 496	13 590	11 099	9 513	7 928
Ingénieur d'études sanitaires.	13 875	14 000	11 100	12 686	11 893	9 713	8 325	6 938	
Conseiller de l'action sociale.	8 800	10 500	7 040	8 046	7 543	6 160	5 280	4 400	
Conseiller technique de service social.	7 590	9 100	6 072	6 939	6 506	5 313	4 554	3 795	
Conseiller technique d'éducation spécialisée.	7 590	9 100	6 072	6 939	6 506	5 313	4 554	3 795	
Infirmier hors classe*.	6 900	7 760	5 520	6 309	5 914	4 830	4 140	3 450	
Infirmier classe normale/supérieure*.	6 700	7 760	5 360	6 126	5 743	4 690	4 020	3 350	

CAT.	GRADES	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS partiels				
			120 %*	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
B	Assistant de service social principal.	6 135	7 350	4 908	5 609	5 259	4 295	3 681	3 068
	Assistant de service social.	5 545	6 650	4 436	5 070	4 753	3 882	3 327	2 773
	Éducateur spécialisé 1 <sup>re</sup> classe.	6 135	6 300	4 908	5 609	5 259	4 295	3 681	3 068
	Éducateur spécialisé 2 <sup>e</sup> classe.	5 545	5 700	4 436	5 070	4 753	3 882	3 327	2 773
	Infirmier classe supérieure.	5 900	6 863	4 720	5 394	5 057	4 130	3 540	2 950
	Infirmier.	5 290	6 348	4 232	4 837	4 534	3 703	3 174	2 645
	Secrétaire administratif classe exceptionnelle.	6 863	6 863	5 490	6 275	5 883	4 804	4 118	3 432
	Secrétaire administratif classe supérieure.	6 330	6 863	5 064	5 787	5 426	4 431	3 798	3 165
	Secrétaire administratif classe normale (>IB 380).	5 620	6 744	4 496	5 138	4 817	3 934	3 372	2 810
	Secrétaire administratif classe normale (< IB 380).	5 620	6 067	4 496	5 138	4 817	3 934	3 372	2 810
	Technicien sanitaire chef.	10 740	11 200	8 592	9 819	9 206	7 518	6 444	5 370
	Technicien sanitaire principal.	10 360	10 800	8 288	9 472	8 880	7 252	6 216	5 180
	Technicien sanitaire.	9 735	10 200	7 788	8 901	8 344	6 815	5 841	4 868
	Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle.	4 295	5 154	3 436	3 927	3 681	3 007	2 577	2 148
Technicien de physiothérapie de classe supérieure.	4 175	5 010	3 340	3 817	3 579	2 923	2 505	2 088	
Technicien de physiothérapie.	4 060	4 872	3 248	3 712	3 480	2 842	2 436	2 030	
Agent principal des services techniques 1 <sup>re</sup> catégorie.	6 450	6 863	5 160	5 897	5 529	4 515	3 870	3 225	
Agent principal des services techniques 2 <sup>e</sup> catégorie.	5 730	6 876	4 584	5 239	4 911	4 011	3 438	2 865	
Adjoint administratif principal 1 <sup>re</sup> classe (E6).	4 860	5 392	3 888	4 443	4 166	3 402	2 916	2 430	
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe (E5).	4 750	5 336	3 800	4 343	4 071	3 325	2 850	2 375	
Adjoint administratif 1 <sup>re</sup> classe (E4).	4 620	5 160	3 696	4 224	3 960	3 234	2 772	2 310	
Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe (E3).	4 425	4 680	3 540	4 046	3 793	3 098	2 655	2 213	
Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe (E6).	4 860	5 392	3 888	4 443	4 166	3 402	2 916	2 430	
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe (E5).	4 750	5 336	3 800	4 343	4 071	3 325	2 850	2 375	
Adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe (E4).	4 620	5 160	3 696	4 224	3 960	3 234	2 772	2 310	
Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe (E3).	4 425	4 680	3 540	4 046	3 793	3 098	2 655	2 213	
Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe (E6) fonction conducteur auto.	5 245	6 294	4 196	4 795	4 496	3 672	3 147	2 623	
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe (E5) fonction conducteur auto.	5 115	6 138	4 092	4 677	4 384	3 581	3 069	2 558	
Adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe (E4) fonction conducteur auto.	4 970	5 964	3 976	4 544	4 260	3 479	2 982	2 485	
Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe (E3) fonction conducteur auto.	4 700	5 640	3 760	4 297	4 029	3 290	2 820	2 350	
Adjoint sanitaire principal 1 <sup>re</sup> classe (E6).	6 400	6 400	5 120	5 851	5 486	4 480	3 840	3 200	
Adjoint sanitaire principal 2 <sup>e</sup> classe (E5).	6 000	6 000	4 800	5 486	5 143	4 200	3 600	3 000	
Adjoint sanitaire 1 <sup>re</sup> classe (E4).	5 400	5 400	4 320	4 937	4 629	3 780	3 240	2 700	
Adjoint sanitaire 2 <sup>e</sup> classe (E3).	5 200	5 200	4 160	4 754	4 457	3 640	3 120	2 600	

CAT.	GRADES	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS partiels				
			120 %*	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Contractuels	Niveau 1 bis et 1/Contractuel hors catégorie.	3 595	4 314	2 876	3 287	3 081	2 517	2 157	1 798
	Niveau 2/Contractuel 1 <sup>re</sup> catégorie.	3 195	3 834	2 556	2 921	2 739	2 237	1 917	1 598
	Niveau 3/Contractuel 2 <sup>e</sup> catégorie.	2 690	3 228	2 152	2 459	2 306	1 883	1 614	1 345
	Niveau 4/Contractuel 3 <sup>e</sup> catégorie.	2 480	2 976	1 984	2 267	2 126	1 736	1 488	1 240

\* Les montants indiqués le sont dans la limite des plafonds réglementaires.

ANNEXE 2d

BARÈME INDEMNITAIRE 2014  
ADMINISTRATION CENTRALE

Corps MEN et MSJEPVA

CATÉGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS (montants moyens)				
			120 %	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Catégorie A	Administrateur civil hors classe	41 820	50 184	33 456	38 235	35 846	29 274	25 092	20 910
	Administrateur civil	35 025	42 030	28 020	32 023	30 021	24 518	21 015	17 513
	IPJS	25 385	30 462	20 308	23 209	21 759	17 770	15 231	12 693
	INSP JS 1CL	18 885	22 422	14 948	17 083	16 016	13 080	11 211	9 343
	CTPS HC	23 890	28 668	19 112	21 842	20 477	16 723	14 334	11 945
	CTPS CN	18 960	22 752	15 168	17 335	16 251	13 272	11 376	9 480
	IGR HC	25 760	30 912	20 608	23 552	22 080	18 032	15 456	12 880
	IGR 1CL	19 870	23 844	15 896	18 167	17 031	13 909	11 922	9 935
	PROF. AGR HC	23 890	28 668	19 112	21 842	20 477	16 723	14 334	11 945
	PROF. AGR CN	18 960	22 752	15 168	17 335	16 251	13 272	11 376	9 480
	ADM EN	25 385	30 462	20 308	23 209	21 759	17 770	15 231	12 693
	INSP JS 2CL	16 805	20 166	13 444	15 365	14 404	11 764	10 083	8 403
	CEPJ HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
	CEPJ CN	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465
	PS HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
	PS CN	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465
	IGR 2CL	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
	IGE HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528
IGE 1CL	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465	
IGE 2CL	10 785	12 942	8 628	9 861	9 244	7 550	6 471	5 393	
ASI	10 320	12 384	8 256	9 435	8 846	7 224	6 192	5 160	
PROF. CERT HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528	
PROF. CERT CN	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465	
PROF. ECOLE HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939	10 233	8 528	
PROF. ECOLE CN	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465	

CATÉGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée		TEMPS partiels (montants moyens)				
			120 %	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
			PROF. EPS HC	17 055	20 466	13 644	15 593	14 619	11 939
PROF. EPS CN	12 930	15 516	10 344	11 822	11 083	9 051	7 758	6 465	
CASU	18 070	21 684	14 456	16 521	15 489	12 649	10 842	9 035	
APAENES	18 070	21 684	14 456	16 521	15 489	12 649	10 842	9 035	
ADAENES	13 150	15 780	10 520	12 023	11 271	9 205	7 890	6 575	
SAENES CE/ ECH RF CE	10 120	11 440	8 096	9 253	8 674	7 084	6 072	5 060	
SAENES CS ECH RF CS	8 840	10 608	7 072	8 082	7 577	6 188	5 304	4 420	
SAENES CN/TECH RF CN	7 260	8 712	5 808	6 638	6 223	5 082	4 356	3 630	
APST 1	9 010	10 812	7 208	8 238	7 723	6 307	5 406	4 505	
APST 2	8 180	9 816	6 544	7 479	7 011	5 726	4 908	4 090	
CHEF SERVICE INT 1C	8 540	10 248	6 832	7 808	7 320	5 978	5 124	4 270	
CHEF SERVICE INT 2C	8 180	9 816	6 544	7 479	7 011	5 726	4 908	4 090	
ATP 1/ ATP 1 RF (E6)	6 735	8 082	5 388	6 158	5 773	4 715	4 041	3 368	
AAAP 1 (E6)	6 735	8 082	5 388	6 158	5 773	4 715	4 041	3 368	
AAAP 2/ATP 2/ATP 2 RF (E5)	6 420	7 704	5 136	5 870	5 503	4 494	3 852	3 210	
AA 1/AT 1/AT 1 RF (E4)	6 200	7 440	4 960	5 669	5 314	4 340	3 720	3 100	
AA 2/AT2/AT 2 RF (E3)	5 885	7 062	4 708	5 381	5 044	4 120	3 531	2 943	
ATP1(E6) fonction conducteur automobile.	7 470	8 964	5 976	6 830	6 403	5 229	4 482	3 735	
ATP2 (E5) fonction conducteur automobile.	7 370	8 844	5 896	6 738	6 317	5 159	4 422	3 685	
AT 1 (E4) fonction conducteur automobile.	7 320	8 784	5 856	6 693	6 274	5 124	4 392	3 660	
AT 2 (E3) fonction conducteur automobile.	6 260	7 512	5 008	5 723	5 366	4 382	3 756	3 130	

## ANNEXE 2e

 BARÈME INDEMNITAIRE 2014  
 SERVICES TERRITORIAUX

## Corps MEN et MSJEPVA

CATÉGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée <sup>1</sup>		TEMPS PARTIELS (montants moyens)				
			120 % <sup>2</sup>	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Catégorie A	CTPS HC	7 004	7 320	5 603	6 404	6 003	4 903	4 202	3 502
	CTPS CN	6 983	7 320	5 586	6 384	5 985	4 888	4 190	3 492
	CEPJ HC	5 696	5 952	4 557	5 208	4 882	3 987	3 418	2 848
	CEPJ CN	5 696	5 952	4 557	5 208	4 882	3 987	3 418	2 848
	IP JS	10 224	10 224	8 179	9 348	8 763	7 157	6 134	5 112
	INSP JS 1CL	8 556	8 556	6 845	7 823	7 334	5 989	5 134	4 278
	INSP JS 2CL	8 556	8 556	6 845	7 823	7 334	5 989	5 134	4 278
	PS HC	5 696	5 952	4 557	5 208	4 882	3 987	3 418	2 848
	PS CN	5 696	5 952	4 557	5 208	4 882	3 987	3 418	2 848
	CASU	11 760	14 112	9 408	10 752	10 080	8 232	7 056	5 880
Catégorie B	ADM EN	12 890	15 468	10 312	11 785	11 049	9 023	7 734	6 445
	APAENES	11 760	14 112	9 408	10 752	10 080	8 232	7 056	5 880
	ADAENES	8 230	9 876	6 584	7 525	7 054	5 761	4 938	4 115
	Chargé d'études documentaires.	5 835	7 002	4 668	5 335	5 001	4 085	3 501	2 918
	Bibliothécaire.	5 835	7 002	4 668	5 335	5 001	4 085	3 501	2 918
	SAENES CE	5 000	6 000	4 000	4 571	4 286	3 500	3 000	2 500
	SAENES CS	4 900	5 880	3 920	4 480	4 200	3 430	2 940	2 450
	SAENES CN	4 760	5 712	3 808	4 352	4 080	3 332	2 856	2 380
	AAAP1 (E6)	2 800	3 360	2 240	2 560	2 400	1 960	1 680	1 400
	AAAP2 (E5)	2 755	3 306	2 204	2 519	2 361	1 929	1 653	1 378
Catégorie C	AA 1 (E4)	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363
	AA2 (E3)	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320
	Maître ouvrier principal (E6).	2 875	3 450	2 300	2 629	2 464	2 013	1 725	1 438
	Maître ouvrier (E5).	2 760	3 312	2 208	2 523	2 366	1 932	1 656	1 380
Ouvrier professionnel principal (E4).	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363	
Ouvrier professionnel principal (E3)	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320	

CATÉGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT moyen 2014	AMPLITUDE de modulation recommandée <sup>1</sup>		TEMPS PARTIELS (montants moyens)				
			120 % <sup>2</sup>	80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Catégorie C	ATP2 (E5)	2 760	3 312	2 208	2 523	2 366	1 932	1 656	1 380
	AT1 (E4)	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363
	AST2 (E3)	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320
Catégorie C	Magasinier en chef principal (E6).	2 800	3 360	2 240	2 560	2 400	1 960	1 680	1 400
	Magasinier en chef (E5).	2 760	3 312	2 208	2 523	2 366	1 932	1 656	1 380
	Magasinier spécialisé HC (E4).	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363
	Magasinier spécialisé CN (E3).	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320
	Aide tech. principal de laboratoire (E6).	2 875	3 450	2 300	2 629	2 464	2 013	1 725	1 438
	Aide tech. de laboratoire (E5).	2 760	3 312	2 208	2 523	2 366	1 932	1 656	1 380
	Aide principal de laboratoire (E4).	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363
	Aide de laboratoire (E3).	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320
Agent chef de 1 <sup>er</sup> cat. (E4).	2 725	3 270	2 180	2 491	2 336	1 908	1 635	1 363	
Ouvrier d'entretien et accueil (E3).	2 640	3 168	2 112	2 414	2 263	1 848	1 584	1 320	

CATÉGORIE	GRADE	MONTANT de référence 2014 <sup>2</sup>
Catégorie A	IGR HC	6 400,92
	IGR 1CL	5 875,84
	IGR 2CL	4 458,97
	IGE HC	3 033,77
	IGE 1CL	2 500,36
	IGE 2CL	2 500,36
Catégorie B	ASI	1 666,91
	Technicien RF CE	1 524,66
	Technicien RF CS	1 360,19
	Technicien RF CN	1 360,19
Catégorie C	Adjoint technique P1 RF	1 155,72
	Adjoint technique P2 RF	1 155,72
	Adjoint technique 1 RF	1 155,72
	Adjoint technique 2 RF	1 155,72

<sup>1</sup> Cf. § 5.2 de la note de service.

<sup>2</sup> Cf. § 5.8 de la note de service. Montants fixés par l'arrêté du 30 octobre 1986.

ANNEXE 3a

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES 2014

Secteur affaires sociales et santé

GRADES	ADMINISTRATION centrale	SERVICES territoriaux
Administrateur civil hors classe.	55 200	55 200
Administrateur civil.	49 800	49 800
Conseiller d'administration.	39 600	29 400
Attaché principal.	37 800	25 800
Attaché d'administration centrale.	30 000	20 100
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale*.	42 000	39 000
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.	30 520	18 949
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.	30 140	18 789
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.	25 803	17 269
Médecin général de santé publique.	20 500	20 500
Médecin inspecteur en chef de santé publique.	17 110	17 110
Médecin inspecteur de santé publique.	17 000	17 000
Pharmacien général de santé publique.	20 500	20 500
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique.	17 110	17 110
Pharmacien inspecteur de santé publique.	17 000	17 000
Ingénieur général/hors classe du génie sanitaire.	24 000	24 000
Ingénieur en chef du génie sanitaire.	21 000	21 000
Ingénieur du génie sanitaire.	19 000	19 000
Ingénieur principal d'études sanitaires.	16 000	16 000
Ingénieurs d'études sanitaires.	14 000	14 000
Chargé d'études documentaires principal de 1 <sup>e</sup> classe.	30 140	23 388
Chargé d'études documentaires principal de 2 <sup>e</sup> classe.	26 540	21 102
Chargé d'études documentaires.	25 493	14 913
Inspecteur des instituts.	26 413	
Ingénieur des télécommunications.	33 330	
Inspecteur technique et pédagogique des écoles d'A.S.	26 033	
Conseiller de l'action sociale.	17 081	10 500
Conseiller technique de service social.	14 611	9 100
Conseiller technique d'éducation spécialisée.		9 100
Infirmière hors classe (catégorie A).	12 036	7 760
Infirmière de classe supérieure (catégorie A).	11 751	7 760
Infirmière de classe normale (catégorie A).	11 271	7 760
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.	11 440	6 863
Secrétaire administratif de classe supérieure.	10 838	6 863
Secrétaire administratif de classe normale > IB 380.	10 207	6 863
Secrétaire administratif de classe normale < IB 380.	10 927	6 067
Assistant de service social principal.	12 691	7 350
Assistant de service social.	11 651	6 650
Éducateur spécialisé de 1 <sup>re</sup> classe.		7 350
Éducateur spécialisé 2 <sup>e</sup> classe.		6 650

GRADES	ADMINISTRATION centrale	SERVICES territoriaux
Infirmier de classe supérieure.	11 440	6 863
Infirmier classe normale > IB 380.	10 497	6 863
Infirmier classe normale < IB 380.	11 217	6 067
Technicien sanitaire en chef.	11 200	11 200
Technicien sanitaire principal.	10 800	10 800
Technicien sanitaire.	10 200	10 200
Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle.		6 829
Technicien de physiothérapie de classe supérieure.		6 829
Technicien de physiothérapie (IB > 380).		6 036
Technicien de physiothérapie (IB < 380).		6 036
Adjoint sanitaire principal 1 <sup>re</sup> classe (E6).		6 400
Adjoint sanitaire principal 2 <sup>e</sup> classe (E5).		6 000
Adjoint sanitaire 1 <sup>re</sup> classe (E4).		5 400
Adjoint sanitaire 2 <sup>e</sup> classe (E3).		5 200
Chef de service intérieur de 1 <sup>re</sup> catégorie.	10 023	
Chef de service intérieur de 2 <sup>e</sup> catégorie.	9 713	
Agent principal des services techniques de 1 <sup>re</sup> catégorie.	10 578	6 863
Agent principal des services techniques de 2 <sup>e</sup> catégorie.	9 977	6 863
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe (E6).	9 693	5 392
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe (E5).	9 257	5 336
Adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe (E4).	8 851	5 160
Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe (E3).	8 231	4 680
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe (E6).	9 693	5 392
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe (E5).	9 257	5 336
Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe (E4).	8 851	5 160
Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe (E3).	8 231	4 680
Adj tech pal de 1 <sup>re</sup> classe fonction cond auto (E6).	12 221	7 200
Adj tech pal de 2 <sup>e</sup> classe fonction cond auto (E5).	11 681	6 800
Adj tech de 1 <sup>re</sup> classe fonction cond auto (E4).	11 291	6 400
Adj tech de 2 <sup>e</sup> classe fonction cond auto (E3).	10 991	6 000
Contractuel hors catégorie et 1 <sup>re</sup> catégorie.	11 098	11 769
Contractuel 2 <sup>e</sup> catégorie.	6 472	8 630
Contractuel 3 <sup>e</sup> catégorie > IB 380.	5 346	6 863
Contractuel 3 <sup>e</sup> catégorie < IB 380.	6 067	6 067
* Plafonds PFR.		

ANNEXE 3b

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES 2014  
ADMINISTRATION CENTRALE

Corps MEN et MSJEPVA

CATÉGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT
Catégorie A	ADM CIV HC.	55 200
	ADM CIV HC.	49 800
	IPJS.	40 186
	INSP JS 1CL.	35 509
	CTPS HC.	39 236
	CTPS CN.	35 509
	IGR HC.	39 236
	IGR 1CL.	35 509
	PROF AGR HC.	39 236
	PROF AGR CN.	35 509
	ADM EN.	35 400
	INSP JS 2CL.	30 750
	CEPJ HC.	33 740
	CEPJ CN.	29 990
	PS HC.	33 740
	PS CN.	29 990
	IGR 2CL.	33 040
	IGE HC.	33 740
	IGE 1CL.	30 140
	IGE 2CL.	19 863
	ASI.	19 183
	PROF CERT HC.	33 740
	PROF CERT CN.	29 990
	PROF. ÉCOLE/PROF EPS HC.	33 740
	PROF. ÉCOLE/PROF EPS CN.	29 990
	CASU CN.	35 400
	APAENES.	32 400
ADAENES.	25 800	
Catégorie B et assimilée	SAENES TECH CE.	11 440
	SAENES TECH CS.	10 838
	SAENES TECH CN CN IF – IB > 380.	10 207
	SAENES TECH CN IAT – IB = ou < 380.	9 568
	SAENES CN IAT secrétaire dir.	10 512
	APST 1.	10 578
	APST 2.	9 977
	CHEF SERVICE INT 1C.	9 340
	CHEF SERVICE INT 2C.	9 030

CATÉGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT
Catégorie C	AAP1 – ATP 1 (E6).	8 109
	AAP2 – ATP2 (E5).	7 678
	AA 1 AT1 (E4).	7 405
	AA2 AT2 (E3).	7 145
	AAP1 (E6) secrétaire dir.	8 871
	AAP2 (E5) secrétaire dir.	8 429
	AA 1 (E4) secrétaire dir.	8 148
	AA2 (E3) secrétaire dir.	7 864
	ATP1 (E6) fonction conducteur automobile.	12 211
	ATP2 (E5) fonction conducteur automobile.	11 681
	AT 1 (E4) fonction conducteur automobile.	11 291
	AT 2 (E3) fonction conducteur automobile.	10 991

ANNEXE 3c

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES 2014

**Secteur jeunesse et sports**

*Services territoriaux*

CATÉGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	PLAFONDS
Catégorie A	IGR HC	12 802
	IGR 1CL	11 752
	IGR 2CL	8 918
	IGE HC	6 068
	IGE 1CL	5 001
	IGE 2CL	5 001
	ASI	3 483
	CTPS HC	7 320
	CTPS CN	7 320
	CEPJ HC	5 952
	CEPJ CN	5 952
	IPJS	10 224
	INSP JS 1CL	8 556
	INSP JS 2CL	8 556
	PS HC	5 952
	PS CN	5 952
	CASU	29 400
	ADM EN	29 400
	APAENES	25 800
	ADAENES	20 100
	Chargé d'études documentaires.	8 630
Bibliothécaire.	8 630	
Catégorie B et assimilée	Technicien RF CE	3 049
	Technicien RF CS	2 720
	Technicien RF CN	2 720
	SAENES CE	6 863
	SAENES CS	6 863
	SAENES CN IFTS – IB > 380	6 863
	SAENES CN IAT IB = < 380	4 710

CATÉGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	PLAFONDS
Catégorie C	Adjoint technique P1 RF	2 311
	Adjoint technique P2 RF	2 311
	Adjoint technique 1 RF	2 311
	Adjoint technique 2 RF	2 311
	AAP1 (E6)	3 809
	AAP2(E5)	3 757
	AA 1 (E4)	3 714
	AA2 (E3)	3 594
	Maître ouvrier principal (E6)	3 809
	Maître ouvrier (E5)	3 757
	Ouvrier professionnel principal (E4)	3 714
	Ouvrier professionnel principal (E3)	3 594
	ATP2 (E5)	3 757
	AT1 (E4)	3 714
	AST2 (E3)	3 594
	Magasinier en chef principal (E6)	3 809
	Magasinier en chef (E5)	3 757
	Magasinier spécialisé HC (E4)	3 714
	Magasinier spécialisé CN (E3)	3 594
	Aide tech. principal de laboratoire (E6)	3 809
	Aide tech. de laboratoire (E5)	3 757
	Aide principal de laboratoire (E4)	3 714
	Aide de laboratoire (E3)	3 594
	Agent chef de 1 <sup>re</sup> cat. (E4)	3 714
	Ouvrier d'entretien et accueil (E3)	3 594

## ANNEXE 4

### RÈGLES D'ABATTEMENT RELATIVES AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS ACCESSOIRES DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES SERVICES TERRITORIAUX DES SECTEURS SANTÉ, SOLIDARITÉ ET SPORTS

Dans le cadre du champ d'application défini au paragraphe 2 de la présente circulaire, il convient d'appliquer, depuis du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les règles suivantes :

Les abattements pour des absences consécutives à l'un des motifs énumérés ci-après sont à proscrire :

- congés annuels, jours d'ARTT ou congés bonifiés;
- congé de formation-mobilité, congé pour formation syndicale;
- cure thermale;
- arrêt de travail lié à un accident de travail ou un accident de trajet;
- congé de maternité (normal ou pathologique), congé de paternité ou congé d'adoption.

#### Temps partiel

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé de maternité ou d'adoption, dans le droit des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, tant au niveau de la rémunération principale qu'au niveau des primes (circulaire fonction publique n° 1864 du 9 août 1995).

Lorsque les agents exercent à temps partiel, leur attribution indemnitaire est calculée au prorata de leur quotité de travail, et ce à compter de la date d'effet de l'arrêté plaçant l'agent dans cette position.

#### Cessation progressive d'activité (CPA)

1<sup>re</sup> possibilité :

- temps de travail à 50 % dès le début:
  - rémunération 60 % pendant toute la période de CPA;
  - primes statutaires 60 % pendant toute la période de CPA.

2<sup>e</sup> possibilité :

- temps de travail à 80 % pendant les 2 premières années, puis à 60 % ensuite:
  - rémunération 6/7 pendant les 2 premières années de CPA;
  - primes statutaires 6/7 pendant les 2 premières années de CPA;
- ensuite (au bout de 2 ans – quotité de temps de travail de 60 %) :
  - rémunération 70 % jusqu'à la fin de la CPA;
  - primes statutaires 70 % jusqu'à la fin de la CPA.

#### Congés de maladie ordinaire

L'agent perçoit ses rémunérations accessoires à proportion de son traitement principal.

Dès lors, l'agent en maladie ordinaire qui ne percevrait que la moitié de son traitement ne percevrait que la moitié de ses rémunérations accessoires.

#### Congés de longue maladie et longue durée

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire d'application n° BCRF1031314C du 22 mars 2011 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique fixent de nouvelles modalités de rémunération pour les agents bénéficiant d'un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) et conduit à préciser certaines dispositions en vigueur.

Le principe général posé par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 est le maintien intégral des primes et indemnités durant :

- les congés annuels;
- les congés de maternité et de paternité;

- les congés d’adoption ;
- les congés de maladie ordinaire (CMO) pour les trois premiers mois ; à partir du 4<sup>e</sup> mois et jusqu’au 12<sup>e</sup> mois, les primes et indemnités sont réduites de moitié.

Les agents concernés ne peuvent toutefois acquérir durant leurs congés de nouveaux droits à des indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais ou des indemnités liées au dépassement du cycle de travail (ex. indemnités horaires pour travaux supplémentaires). De même, ce principe de maintien total ou partiel des primes et indemnités ne remet pas en cause la suspension de la prise en charge partielle de ses titres de transport entre son domicile et son lieu de travail.

Ces dispositions impliquent en conséquence l’interruption du versement des primes et indemnités dont le bénéfice est lié à l’exercice des fonctions aux agents qui sont placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

Le décret du 26 août 2010 prévoit cependant que le fonctionnaire bénéficiaire d’un CLM ou d’un CLD, attribué après un congé de maladie ordinaire et rétroagissant en application de l’article 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 à la date où ce congé initial a débuté, garde le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci.

En conséquence, si le paiement des rémunérations accessoires liées à l’exercice des fonctions de l’agent placé en CLM ou en CLD est interrompu à compter de la date de la décision le plaçant dans cette position, l’agent concerné garde le bénéfice des primes et indemnités acquises avant ladite décision.

Les dispositions qui précèdent n’apportent pas de modifications pour les agents placés en situation de temps partiel pour raisons thérapeutiques qui perçoivent l’intégralité de leur traitement conformément à l’article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Le montant des rémunérations accessoires est calculé *pro rata temporis* de la quotité de travail.

Les présentes dispositions ont été mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

*Synthèses des différentes situations issues du décret n° 2010-997 du 26 août 2010*

PÉRIODES	CONGÉ maladie ordinaire	CONGÉ longue maladie	CONGÉ longue durée
Du 1 <sup>er</sup> au 90 <sup>e</sup> jour (3 mois)	Plein traitement avec maintien intégral des indemnités.	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du décret n° 86-442).	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf n° 86-442).
Du 91 <sup>e</sup> au 365 <sup>e</sup> jour (9 mois)	Demi-traitement avec maintien partiel (50 %) des indemnités.	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du décret n° 86-442).	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du décret n° 86-442).
Du 366 <sup>e</sup> au 1 095 <sup>e</sup> jour (2 ans)	Sans objet.	Demi-traitement et suspension totale des indemnités.	Plein traitement et suspension totale des indemnités.
Du 1 096 <sup>e</sup> au 1 825 <sup>e</sup> jour (2 ans)	Sans objet.	Sans objet.	Demi-traitement et suspension totale des indemnités.

**Congé parental, congé individuel de formation et congé de fin d’activité**

Les agents en congé parental, en congé individuel de formation ou en congé de fin d’activité ne doivent plus bénéficier de primes ou indemnités puisqu’ils ne perçoivent plus de traitement :

- les agents en congé parental ne perçoivent plus de rémunération ;
- les agents en congé individuel de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire spécifique à cette situation administrative ;
- les agents en congé de fin d’activité reçoivent un revenu de remplacement.

### **Temps partiel thérapeutique**

En application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique complétée par la circulaire DGAFP n° 177 du 1<sup>er</sup> juin 2007, le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique quelle que soit la quotité accordée perçoit des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.

### **Départ à la retraite**

L'agent partant à la retraite en cours de mois perçoit des rémunérations accessoires jusqu'à la date de son départ, conformément à l'article 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite.